









БОЖІЕЮ
ПОСПѢШСТВУЮЩЕЮ МИЛОСТІЮ
МЫ
АЛЕКСАНДРЪ ВТОРЫЙ,
ИМПЕРАТОРЪ И САМОДЕРЖЕЦЪ
ВСЕРОССИЙСКІЙ.

МОСКОВСКІЙ, КІЕВСКІЙ, ВЛАДИМИРСКІЙ, НОВОГОРОДСКІЙ, ЦАРЬ КАЗАНСКІЙ,
 ЦАРЬ АСТРАХАНСКІЙ, ЦАРЬ ПОЛЬСКІЙ, ЦАРЬ СИБИРСКІЙ, ЦАРЬ
 ХЕРСОНІСА ТАВРИЧЕСКАГО, ЦАРЬ ГРУЗИНСКІЙ, ГОСУДАРЬ ПСКОВСКІЙ
 И ВЕЛИКІЙ КНЯЗЬ СМОЛЕНСКІЙ, ЛИТОВСКІЙ, ВОЛЫНСКІЙ, ПОДОЛЬСКІЙ
 И ФИНЛЯНДСКІЙ, КНЯЗЬ ЭСТЛЯНДСКІЙ, ЛИФЛЯНДСКІЙ, КУРЛЯНДСКІЙ И
 СЕМИГАЛЬСКІЙ, САМОГИТСКІЙ, БѢЛОСТОКСКІЙ, БОРЕЛЬСКІЙ, ТВЕРСКІЙ, ЮГОРСКІЙ,
 ПЕРМСКІЙ, ВЯТСКІЙ, БОЛГАРСКІЙ И ИНЫХЪ; ГОСУДАРЬ И ВЕЛИКІЙ КНЯЗЬ
 НОВАГОРОДА НИЗОВСКІЯ ЗЕМЛИ, ЧЕРНИГОВСКІЙ, РЯЗАНСКІЙ, ПОЛОТСКІЙ, РОСТОВСКІЙ,
 ЯРОСЛАВСКІЙ, БѢЛОЗЕРСКІЙ, УДОРСКІЙ, ОБДОРСКІЙ, КОНДИСКІЙ, ВИТЕБСКІЙ, МСТИСЛАВСКІЙ,
 И ВСЕЯ СѢВЕРНЫЯ СТРАНЫ ПОВѢЛИТЕЛЬ, И ГОСУДАРЬ ИВЕРСКІЯ,
 КАРТАЛИНСКІЯ И КАБАРДИНСКІЯ ЗЕМЛИ И ОБЛАСТИ АРМЕНСКІЯ; ЧЕРКАССКИХЪ И
 ГОРСКИХЪ КНЯЗЕЙ И ИНЫХЪ НАСЛѢДНЫЙ ГОСУДАРЬ И ОБЛАДАТЕЛЬ, НАСЛѢДНИКЪ
 НОРВЕЖСКІЙ, ГЕРЦОГЪ ШЛЕЗВИГЪ-ГОЛСТИНСКІЙ, СТОРМАРИСКІЙ, ДИТМАРСЕНСКІЙ
 И ОЛЬДЕНБУРГСКІЙ, И ПРОЧАЯ, И ПРОЧАЯ, И ПРОЧАЯ. *Объявляемъ чрезъ*



се, что въ свидѣствіе взаимнаго соглашенія между
Нами и Ею Величествами Королями Нидерландскими,
Великимъ Герцогомъ Люксембургскимъ, съ одной стороны,
и Него Величествами: Императоромъ Австрійскимъ,
Императоромъ Французомъ, Королемъ Саксонскимъ,
Королевою Соединеннаго Королевства Великобританіи
и Ирландіи, Королемъ Итальянскимъ и Королемъ
Пруссіи съ другой, Полномочныи Нами заключили
и подписали въ Лондонѣ, ^{29. Апрель} ~~11. Май~~ сего 1867 года, дого-
воръ объ измѣненіи политическаго положенія
Великаго Герцогства Люксембургскаго; договоръ сей
отъ слова до слова гласитъ тако:

Au Nom de la Très-Sainte et
indivisible Trinité.

La Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc
de Luxembourg, prenant en considération le change-
ment apporté à la situation du Grand Duché par suite
de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne
Confédération Germanique, a invité leurs Majestés:
l'Empereur de Toutes les Prussies, l'Empereur



d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Prusse à réunir Leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand Duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:
Le Sieur Philippe, Baron de Brunnow, Son Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des Ordres de Russie, Grand Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais et Commandeur de l'Ordre



de St. Etienne d'Autriche, etc. etc. etc...

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: Le sieur Rodolphe, Comte Apponyi, Chambellan, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, etc. etc. etc...

Sa Majesté le Roi des Belges: Le sieur Sylvain Van de Weyer, Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand Cordon de Son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand' Croix de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare d'Italie, Grand Cordon de l'Ordre de Charles III. d'Espagne, Grand' Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, Grand' Croix de l'Ordre de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France, etc. etc. etc...

Sa Majesté l'Empereur des Français: Le sieur Godefroy Bernard-Henri Alphonse, Prince de la Tour d'Auvergne Lauraguais, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté



Britannique, Grand Officier de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre de Saxe-Cobourg et Gotha, Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc. etc. etc.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande: Le Très-Honorable Edward Stanley, Lord Stanley, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Membre du Parlement, Son Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie: Le Sieur Emmanuel Saparelli de Sagnasco, Marquis d'Azeglio, Son Envoiyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand Croix de l'Ordre des S.^{ts} Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg: Le Sieur Adolphe, Baron Bentinck, Son Chambellan et Ministre d'Etat, Son Envoiyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Commandeur de Son Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc. etc. etc.

Le Baron Victor de Tornaco, Ministre d'Etat,



Président du Gouvernement du Grand Duché, Son
Chambellan Honoraire, Grand Croix de Son Ordre
de la Couronne de Chêne, Grand Cordon de l'Ordre
de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la
Couronne de Prusse de première classe, Commandeur
de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Cheva-
lier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc. etc.

Et le Sieur Emmanuel Servais, Vice-Président
du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure de Justice,
ancien Membre du Gouvernement, Grand Officier de
l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre
de l'Aigle Rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile,
et Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais;

Sa Majesté le Roi de Prusse: Le Sieur
Albert, Comte de Bernstorff-Stintzenbourg, Son Ministre
d'Etat et Chambellan, Son Ambassadeur Extraordi-
naire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britan-
nique, Grand Croix de Son Ordre de l'Aigle Rouge
avec des feuilles de chêne, et Grand Commandeur
de Son Ordre de la Maison Royale de Hohenzollern
en diamants, Grand Croix de l'Ordre Ducal de la
branche Ernestine de la Maison de Saxe et de l'Or-
dre Impérial de la Légion d'Honneur de France,
Chevalier de l'Ordre Impérial de S^t. Stanislas de
Russie de première classe, Grand Croix de l'Ordre



Royal du Mérite Civil de la Couronne de Bavière,
de l'Ordre Impérial du Lion et du Soleil de Perse
avec le Grand Cordon vert, de l'Ordre Royal et
Militaire du Christ de Portugal, etc. etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins
pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont conve-
nus des Articles suivants :

Article I.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc
de Luxembourg, maintient les liens qui attachent
le dit Grand Duché à la Maison d'Orange Nas-
sau, en vertu des Traités qui ont placé cet Etat
sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi
Grand Duc, Ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats
de la Maison de Nassau sur la succession du
Grand Duché, en vertu des mêmes Traités, sont
maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes accep-
tent la présente déclaration et en prennent acte.

/ Article II. /



Article II.

Le Grand Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19. Avril 1839. sous la garantie des Cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne et de Prusse, formera désormais un Etat perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances Signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

Article III.

Le Grand Duché de Luxembourg étant neutralisé aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun



accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Article IV.

Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II. et III., Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que Ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Article V.

Sa Majesté le Roi Grand Duc, en vertu



des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III. du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. ~ Ils s'effectuèrent avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Article VI.

Les Puissances Signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention



aux Articles III., IV. et V. du Traité du 19. Avril 1839,
entre le Grand Duché et certains territoires appartenant
au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits
territoires continuant à faire partie intégrante du
Royaume des Pays Bas.

Article VII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le ^{vingt-neuf Avril}~~vingt-neuf Avril~~ ^{Onze Mai}, l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-sept.

/L. S./ Brunnow.

/L. S./ Apponyi.

/L. S./ Van de Weyer.

/L. S./ La Tour d'Auvergne.

/L. S./ Stanley.



/L. G./ d'Azeglio.

/L. G./ Bentinck.

/L. G./ Tornaco.

/L. G./ Servais.

/L. G./ Bernstorff.

Того ради, по довольномъ
разсмотрѣннн сего договора, Мы
приняли оный за благо, подтвер-
дили и ратификовали, яко-же
смы за благо приемимы, подтверж-
даемъ и ратификуемъ во всемъ его
содержаннн, объявляя Императорскимъ
Нашимъ Словомъ за Насъ, Наследни-
ковъ и Преемниковъ Нашихъ, что
все въ помянутомъ Договорѣ поста-
новленное соблюдаемо и исполняемо
будетъ ненарушимо. Во удостовѣренн



чего Мы сію Главу Императорскую
Ратификацію собственноручно под-
писавъ, Государственною Главою
Печатю утвердить повелѣли.

Дано въ Царскомъ Селѣ, Мая девятого дня,
въ лето отъ Рождества Христова
тысяча-восемь-сотъ-шестьдесятъ-седьмое,
Царствования же Нашего въ тринадцатѣе.

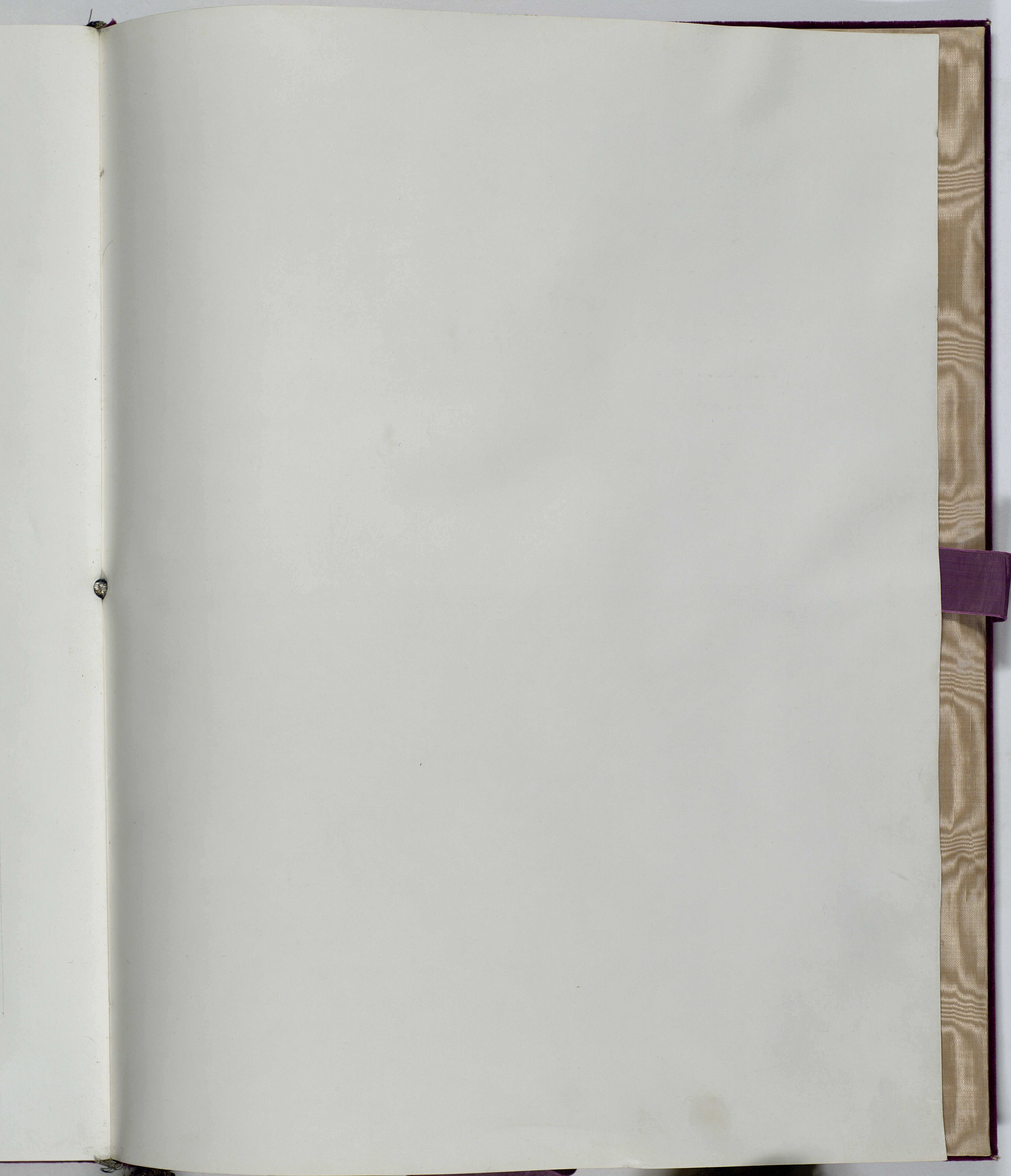
Александръ.

Вице-Канцлеръ Князь А. Горчаковъ



A large rectangular area on the left page of an open notebook, containing faint horizontal lines for writing. The lines are evenly spaced and extend across most of the page's width. The paper is off-white and shows signs of age.











Traduction.

Page 120.

PAR LA GRACE DE DIEU,
NOUS, ALEXANDRE II,
EMPEREUR ET AUTOCRATE
DE TOUTES LES RUSSIES,

de Moscou, Kiow, Vladimir, Novogorod, Tsar de Casan,
Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibirie,
Tsar de la Chersonese Taurique, Tsar de la Géorgie,
Seigneur de Plescow et Grand Duc de Smolensk,
de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc
d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semigalle,
de Samogitie, Bialostock, Carelie, Twer, Jugorie, Perm,
Vialka, Bolgarie et d'autres, Seigneur et Grand
Duc de Novgorod-inférieur, de Czernigou, Riassan,
Polotsk, Kostou, Jaroslaw, Belooserst, Cudoc, Obdca,
Coudie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de toute
la contrée du Nord, Seigneur d'Isérie, de la
Cartalinie, de la Cabardie et de la province
d'Arménie, Prince Héritaire et Souverain
des Princes de Circassie et d'autres Princes montagnards,
Successeur de Norvège, Duc de Schleswig-Holstein,
de Normarn, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc. etc. etc.

Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un

commun accord entre Nous et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg d'une part et Leurs Majestés: l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi des Belges, la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi d'Italie et le Roi de Prusse de l'autre, Nos Plénipotentiaires ont conclu et signé à Londres le ^{29. avril.}/_{11. Mai} 1867. un Traité pour modifier la situation politique du Grand-Duché de Luxembourg, dont la teneur est mot pour mot comme suit:

f. fiat insertio: f.

A ces causes, après avoir suffisamment examiné le dit Traité, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre Parole Impériale pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs que tout ce qui a été stipulé dans le dit Traité sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main Notre présente Ratification Impériale

et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Fait à Tsarskoe-Sélo, le neuf Mai, de l'année grâce-mil-huit-cent-soixante-sept et de Notre Règne la treizième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur, ainsi: Alexandre.

Contresigné: le Vice-Chancelier: P^{re} Gortchacow

Pour traduction conforme: P^{re} G. Schauss

[Faint, illegible handwriting on aged paper]

[Faint, illegible handwriting on light-colored paper]